Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des   
Règlements concernant les véhicules

167e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.9.4 of the provisional agenda

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRPE

Proposition de complément 6 à la série 01   
d’amendements au Règlement no 101   
(Émissions de CO2/consommation de carburant)

Communication du Groupe de travail   
de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/71, par. 10). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/14 modifié par le GRPE-71-18 comme reproduit dans l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de novembre 2015.

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Les émissions de dioxyde de carbone (CO2) et la consommation de carburant des véhicules mus uniquement par un moteur à combustion interne doivent être déterminées selon la méthode applicable à l’essai de type I, telle qu’elle est définie dans l’annexe 4a du Règlement no 83, conformément à la série d’amendements en vertu de laquelle le véhicule est homologué, ou dans le cas où le véhicule n’est pas homologué conformément au Règlement no 83, à la série d’amendements en vigueur à la date de l’homologation du véhicule. ».

*Paragraphe 1.3.5*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)